



# Encadrement et Prise en Charge de la Mère Célibataire en Tunisie

## Guide de Procédures

Travail de recherche mené par Souad Boudhina



## Table des Matières

Introduction .....	4
Première Partie : Encadrement et Prise en Charge de la Mère Célibataire en Tunisie : Cadre de la prise en charge .....	5
I. Cadre de la prise en charge de la mère célibataire .....	6
II. Cadre conceptuel.....	6
II.1. Définition du concept de mère célibataire .....	6
II.2. Les différentes étapes ponctuant le parcours d'une mère célibataire .....	7
III. Réseau pluridisciplinaire de prise en charge de la mère célibataire .....	9
IV. Rôle de la prévention dans la limitation du nombre de grossesses hors mariage.....	9
IV.1. Rôle préventif des structures relevant de la santé publique .....	10
IV.2. Rôle préventif des structures sociales.....	10
Deuxième partie : Encadrement et prise en charge de la mère célibataire en Tunisie : Répartition des rôles .....	12
I. Structures Sociales de Prise en Charge de la Mère Célibataire .....	13
I.1. Cadre juridique et réglementaire .....	13
I.2. Les structures régionales et locales de promotion sociale.....	14
I.3. Responsabilités des structures régionales et locales de promotion sociale envers la mère célibataire .....	14
II. Structures sanitaires de prise en charge de la mère célibataire .....	20
II.1. Cadre juridique et réglementaire : Code pénal .....	20
II.2. Les structures sanitaires .....	22
II.3. Responsabilités des structures sanitaires régionales et locales envers la mère célibataire .....	22
III. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance .....	25
III.1. Cadre juridique et réglementaire .....	25
III.2. Structures relevant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance.....	25
IV. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de la Justice, au Niveau Local et Régional.....	27
IV.1. Cadre juridique et réglementaire : Code de procédure pénale, Code du statut personnel et code de la nationalité tunisienne .....	27

IV.2. Structures relevant du Ministère de la Justice .....	27
V. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de l'Intérieur, au Niveau Local et Régional.....	30
V.1. Cadre juridique et réglementaire .....	30
V.2. Les structures sécuritaires compétentes.....	30
VI. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi .....	32
VI.1. Cadre juridique et réglementaire .....	32
VI.2. Structures relevant du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi .....	32
VII. Prise en Charge de la Mère Célibataire par la Société Civile .....	33
VII.1. Cadre juridique et réglementaire .....	33
VII.2. Tissu associatif intervenant .....	33
Propositions et Recommandations .....	36
Liste nominative des personnes contactées en marge de la préparation du présent guide .....	37
Références .....	38
Annexes .....	39
Adresses des centres de protection sociale et des centres de défense et d'intégration sociale.....	40
Adresses des services de promotion sociale .....	42
Numéros de téléphones des délégués à la protection de l'enfance .....	43
Adresses des associations travaillant sur la question.....	44
Annexe des décrets organisant les structures et institutions publiques intervenant auprès de la mère célibataire .....	46

## Introduction

Le présent guide s'inscrit dans la lignée des efforts déployés pour faciliter la prise en charge sociale de la mère célibataire par les différents intervenants sociaux actifs dans des domaines aussi divers que variés, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales ou d'organisations relevant de la société civile. Il se veut un document de référence utile pour les professionnels impliqués dans la prise en charge des mères célibataires, en cela qu'il leur permet de mieux connaître et de faire valoir leurs droits sociaux, civiques et économiques et leur facilite l'accès aux services disponibles, selon une approche globale et équitable, fondée sur le respect des droits.

Ce guide est également un outil de référence qui vise à faciliter la prise en charge sociale de la mère célibataire, en enrayant les formes d'exclusion et de marginalisation qui la guettent. Il a été élaboré en réponse à la volonté du Ministère des Affaires Sociales qui, en collaboration avec l'Association "Santé Sud", envisage d'améliorer la qualité des services proposés aux mères célibataires et de favoriser la coordination et le travail en réseau de l'ensemble des parties intervenantes pour plus d'efficacité et d'efficience.

Le document propose, en outre, une description précise et détaillée des différentes démarches à entreprendre dans le cadre de la prise en charge de la mère célibataire, telles qu'elles sont prévues par les différents intervenants, toutes structures et toutes vocations confondues. Il met en lumière le rôle à jouer par chaque intervenant, selon la particularité de l'étape que traverse la mère célibataire, la spécificité de sa situation sociale et psychologique, ainsi que son état de santé, et ce à partir de perspectives différentes, à l'instar de :

- La perspective légale
- La perspective participative et du travail en réseau
- La perspective du genre
- La perspective de l'intervention orientée vers les résultats

Le présent guide a été élaboré en réponse à la nécessité de réaliser l'un des objectifs du projet « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb » financé par l'Union Européenne et l'Agence Française de Développement.

**Objectif général :** consolider l'intégration économique et sociale de la mère célibataire, par l'opérationnalisation et le renforcement des dynamiques d'intervention des différents acteurs susceptibles de lui venir en aide à différents niveaux.

### Objectifs spécifiques :

- Relater le champ d'intervention de chaque acteur impliqué dans la prise en charge de la mère célibataire, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales ou d'organisations relevant de la société civile, notamment les structures, programmes et services rendus disponibles par les différentes équipes pluridisciplinaires impliquées ou par le biais du travail en réseau ;
- Diagnostiquer la complexité de chaque situation, telle qu'elle est traversée par la mère célibataire, en précisant la particularité et les exigences qu'elle induit en termes de services et d'interventions ;
- Déterminer le corpus de textes juridiques et de documents de référence statuant sur le sujet ;
- Expliciter le parcours de prise en charge individuelle en tenant compte des particularités des situations rencontrées par la mère célibataire ;
- Formuler un ensemble de propositions et de recommandations, à même d'orienter et d'appuyer l'opérationnalisation des droits de la mère célibataire et de favoriser son intégration sociale.

**Première Partie : Encadrement et Prise en Charge de la Mère Célibataire en  
Tunisie : Cadre de la prise en charge**

## I. Cadre de la prise en charge de la mère célibataire

### Postulats sous-tendant l'intervention en faveur de la mère célibataire

En vue d'améliorer, en permanence, l'efficacité et l'efficience des interventions en faveur des mères célibataires, les intervenants sont appelés à tenir compte d'un certain nombre d'hypothèses relevant du principe de la relation d'aide, quelques soient leurs champs d'action et leur vocation. On en cite notamment :

- Le respect, par chaque intervenant, des principes déontologiques de la profession dont il relève
- La mise en place d'un processus de feedback pour le suivi de chaque prise en charge, telle qu'elle est assurée par les parties intervenantes
- Le respect du secret professionnel et la protection des données personnelles et privées
- Le respect du principe d'objectivité et de neutralité
- L'acceptation inconditionnelle
- La responsabilité sociale
- La promptitude et la prédisposition à la prise en charge des mères célibataires
- L'esprit du travail en équipe
- L'obligation de tenir la mère célibataire informée de ses droits et obligations
- Le suivi et l'accompagnement permanents de la mère célibataire et/ou de la mère et de son nouveau-né, à tout moment et en tout lieu
- La reconnaissance de l'universalité des Droits de l'Homme et le devoir d'informer la mère célibataire de ses droits et obligations
- La personnalisation de chaque prise en charge, chaque situation étant unique, de par ses particularités et les exigences qu'elle implique
- La reconnaissance du principe du service à autrui et à la famille. Ce qui suppose de tenir d'abord compte de la mère et de son enfant, du père biologique, le cas échéant, de l'entourage immédiat de la mère (sa famille, ses proches...) et jusqu'à l'entourage plus large.
- L'adoption d'une approche participative qui implique la mère dans toutes les étapes de sa propre prise en charge, lui donnant ainsi la possibilité de décider du parcours de vie qu'elle souhaite emprunter pour se réaliser en autonomie

Faisant état de ce dernier postulat, le présent guide ne traitera pas, de manière cloisonnée, du rôle de la mère célibataire, cette dernière devant nécessairement prendre part à toutes les étapes de sa propre prise en charge et être impliquée, continuellement, par les intervenants.

## II. Cadre conceptuel

### II.1. Définition du concept de mère célibataire

Plusieurs concepts permettent d'approcher la question de l'enfance privée de soutien familial, notamment lorsqu'il s'agit d'enfants nés hors mariage. Parmi eux, le concept de « mère célibataire » ou de « mère-fille », qui renvoie à l'ascension au statut de mère par une femme non officiellement mariée selon les formes prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, entre autres le code du statut personnel.

L'usage commun du concept de « mère célibataire », de « femme enfantant hors mariage » ou encore de « mère-fille », occulte l'existence de nombreuses autres situations d'enfantement hors mariage, c'est-à-dire en dehors du cadre matrimonial légalement admis, notamment lorsque la femme se retrouve être enceinte d'un partenaire autre que son conjoint ou est divorcée, séparée ou veuve. Autant de situations ramenées au seul concept de "mère célibataire" ou de "fille-

mère". Dans la plupart des cas, les mères célibataires vivent en marge des schémas socioculturels et légaux en vigueur dans la société tunisienne et sont en proie à d'énormes difficultés, notamment lorsqu'elles décident de garder leur enfant avec elles. C'est justement dans ce cas que la prise en charge devient nécessaire, en vue d'aider la mère à accéder aux prestations sociales et sanitaires prévues à cet effet.

La mère célibataire et son enfant font l'objet d'une protection légale et sociale assurée par un ensemble de structures et d'institutions, qu'elles soient publiques ou relevant de la société civile. Bon nombre d'intervenants, d'acteurs sociaux et d'acteurs de la société civile sont constamment mobilisés pour assurer cette prise en charge, notamment les ONG travaillant sur la question.

Les lois et réglementations en vigueur consacrent un ensemble de droits visant le soutien de la mère célibataire, notamment par la protection de son enfant. Toutefois, la loi tunisienne ne réserve aucun texte spécifique au statut de mère célibataire. La mère célibataire jouit de l'intégralité des droits sociaux, économiques, culturels, civiques et politiques, sans discrimination aucune et indépendamment de sa situation familiale et sociale. C'est d'ailleurs ce à quoi fait allusion la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959, modifiée le 14 janvier 2014, en retenant le principe d'égalité devant la loi comme fondement de la législation en Tunisie. Les termes de l'Article 21 stipulent que « les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination aucune » et que « l'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les droits et les libertés individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie décente ».

L'Article 46 met davantage l'accent sur les droits de la femme tunisienne et la protection de ses acquis, stipulant que « l'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer » :

- L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et ce dans tous les domaines ;
- L'État œuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus ;
- L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme.

Pour mettre davantage d'emphase sur le droit de la femme tunisienne à la santé, à l'éducation, au travail, à la vie décente et à l'égalité avec l'homme, une série d'autres textes législatifs a été prévue pour opérationnaliser ces droits et en donner la pleine jouissance à toute femme, sans exception ni discrimination aucune. Le Code du Statut Personnel est, indubitablement, le texte qui a consacré le plus grand nombre de droits aux femmes et qui a défini les modalités de la relation qui lie les conjoints avant, pendant et même au-delà du mariage, ainsi que la relation de dépendance qui lie toute mère à son nouveau-né. De son côté, le Code de la Nationalité Tunisienne permet à chaque femme de transmettre sa nationalité à son enfant, indépendamment des circonstances de naissance de ce dernier. L'Article 6 (nouveau, modifié en vertu de la loi n°55 de 2010, datant du 1<sup>er</sup> décembre 2010) de ce même code stipule que « Est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne », autorisant ainsi la mère à transmettre sa nationalité à son enfant, indépendamment de sa situation civile et du statut du père. Il y a également lieu de rappeler les textes prévus par le Code Pénal, qui, à leur tour, garantissent à la femme un certain nombre de droits, notamment lorsqu'elle est victime d'un délit.

De manière générale, le législateur tunisien a œuvré pour l'opérationnalisation des droits de la femme, sans exception ni discrimination aucune. Force est de constater que la mère célibataire jouit des mêmes droits consentis par le législateur tunisien à l'ensemble des femmes, et ce indépendamment de sa situation sociale et de son état civil.

## **II.2. Les différentes étapes ponctuant le parcours d'une mère célibataire**

Le travail exploratoire et de terrain entrepris en vue d'assimiler la démarche inhérente à la prise en charge de la mère célibataire, telle qu'elle est assurée par les divers intervenants, a permis de

démontrer que le parcours d'une mère célibataire se trouve être ponctué par trois principales étapes, menant inéluctablement l'une à l'autre. En l'absence de prise en charge sociale, sanitaire et psychologique à même de proposer à chaque mère célibataire des solutions fondamentales et appropriées à sa situation, cette dernière peut se retrouver exposée à de nouveaux risques de grossesses indésirables.

La mère célibataire peut traverser des situations allant du simple au compliqué. A mesure que sa grossesse évolue, les difficultés sociales, psychologiques, sanitaires et juridiques s'accumulent et se complexifient, ce qui exige des interventions spécifiques du point de vue procédural et nécessite l'intervention d'un plus grand nombre d'acteurs actifs dans des domaines aussi différents que variés.

Ci-après, un descriptif des principales étapes que traverse la mère célibataire, entre grossesse, accouchement et période post-natale :

#### Pendant la grossesse hors mariage

La prise en charge de la grossesse de la femme enceinte hors mariage se distingue essentiellement par son caractère protecteur et curatif, en fonction de l'état de santé de chaque intéressée. Cette prise en charge est assurée par différentes structures et institutions publiques, en partenariat et complémentarité avec des organisations de la société civile. Tout au long de cette étape, l'accent est essentiellement mis sur la protection sociale et sanitaire de la femme enceinte hors mariage, de sorte qu'elle puisse accoucher dans les meilleures conditions possibles.

#### Pendant l'accouchement hors mariage

C'est la période la plus décisive du parcours d'une mère célibataire. En dépit de sa brièveté, cette étape marque le point de départ d'un nouveau schéma de vie, aussi bien pour la mère que pour son enfant. Elle s'étend de l'admission de la femme enceinte hors mariage à l'institution sanitaire où elle doit accoucher et jusqu'à ce qu'elle en sorte.

Pendant cette étape, la prise en charge est exclusivement axée sur la mère et son nouveau-né : elle est approchée par l'ensemble des intervenants multidisciplinaires impliqués, notamment par les membres de la commission d'établissement de la filiation, qui lui proposent toutes les prestations dont elle peut avoir besoin et procèdent aux formalités nécessaires, selon la particularité de chaque situation. C'est également une étape pendant laquelle l'accent est particulièrement mis sur la protection et le suivi médical de l'intéressée.

#### L'étape postnatale hors mariage

C'est l'étape la plus compliquée de la vie d'une mère célibataire, dès lors qu'elle accède au statut de mère socialement inacceptable. Elle s'enclenche dès la sortie de l'intéressée de l'institution de santé où elle a accouché et bénéficié de la première prise en charge sanitaire et psychologique, où elle a été informée de ses droits et de ceux de son enfant, ainsi que des principales solutions qui se présentent à elle en fonction de sa situation et de sa complexité. L'accent est particulièrement mis sur la valorisation du rôle de la famille dans la vie de tout être humain, qu'il soit enfant ou adulte et la mère est vivement encouragée à garder son enfant avec elle.

A cette étape, il est commun que la mère célibataire connaisse des moments de doutes et qu'elle soit dans l'incapacité de prendre les décisions qui conviennent à l'avenir de son enfant. C'est pourquoi il est du devoir des différents intervenants de la renseigner sur ses droits et obligations et de l'informer des lois et procédures à même de l'aiguiller dans la prise des décisions adéquates en rapport avec son propre intérêt et celui de son enfant. L'intéressée pourra décider de garder son enfant avec elle ou de s'en séparer définitivement ou momentanément, en attendant l'amélioration de son état de santé et la régularisation de sa situation sociale, matérielle et résidentielle, ce qui devrait lui permettre de reprendre son enfant.



La présent guide met en lumière la diversité des situations et la panoplie de prestations que proposent les différents intervenants concernés par la question des mères célibataires. La maîtrise du travail en réseau pluridisciplinaire en matière de prise en charge devrait permettre d'établir un programme de travail impliquant tous les partenaires concernés, en vue de déterminer les compétences à pourvoir, de préciser les démarches à suivre et de mettre sur pied une panoplie d'interventions primaires, et d'autres secondaires, selon la particularité de chaque situation.

### III. Réseau pluridisciplinaire de prise en charge de la mère célibataire

La complexité de la situation d'une mère célibataire exige la mobilisation de plusieurs intervenants, notamment les structures relevant du Ministère des Affaires Sociales, du Ministère de la Santé, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de la Justice et du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance. Ces efforts sont appuyés par d'autres : les acteurs de la société civile, notamment en impliquant la mère célibataire au processus de sa propre prise en charge et à la conception de son projet de vie.

<b>Structures relevant du Ministère de la Justice</b>	<b>Structures relevant du Ministère de la Santé</b>	<b>Structures relevant du Ministère des Affaires Sociales</b>	<b>Structures relevant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance</b>
<b>Mère célibataire</b>			
<b>Structures relevant du Ministère de l'Intérieur</b>	<b>Structures relevant du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	<b>Société civile</b>	<b>Famille de la mère et société locale</b>

A ce titre, nous avons estimé utile de souligner le rôle imparti à ces structures, au fil des étapes de prise en charge de la mère célibataire, selon le champ d'activité de chacune d'entre elles et les prestations qu'elles proposent. Nous nous attèlerons également à présenter le cadre légal et réglementaire sur lequel s'établit la prise en charge de la mère célibataire et les prestations qui lui qu'elle devrait recevoir sans conditions.

### IV. Rôle de la prévention dans la limitation du nombre de grossesses hors mariage

L'intervention préventive est une intervention à caractère participatif et horizontal qui mobilise des acteurs sanitaires et sociaux, agissant séparément ou conjointement. Les services préventifs sont principalement assurés par les structures de la santé publique, plus particulièrement par les centres relevant de l'Office National pour la Famille et la Population, qu'il s'agisse de centres fixes ou de caravanes mobiles, par les institutions de protection sociale relevant du Ministère des Affaires Sociales, ainsi que par les associations actives dans ce domaine.

La sensibilisation est au cœur du processus, en cela qu'elle permet de protéger contre les risques induits par les relations sexuelles non protégées et les dangers inhérents aux MST. Elle permet également de limiter le nombre de grossesses indésirables, notamment les grossesses hors mariage.

#### **IV.1. Rôle préventif des structures relevant de la santé publique**

Les structures relevant de la santé publique, particulièrement les centres de santé reproductive fixes et mobiles qui relèvent de l'Office National pour la Famille et la Population travaillent à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, à l'instar de :

- L'organisation de journées de sensibilisation
- La mobilisation de caravanes de santé
- La mobilisation d'équipes sanitaires itinérantes
- La tenue de journées portes ouvertes sur la santé reproductive et les MST
- La distribution de prospectus de sensibilisation sur la santé reproductive et les moyens de contraception
- La programmation de spots publicitaires sur les risques induits par les relations sexuelles libres et non protégées et les dangers inhérents aux MST
- La tenue de groupes de discussion visant à toucher le plus grand nombre possible de régions et de milieux ouverts, notamment là où les problèmes sociaux se posent avec acuité
- L'organisation d'actions de sensibilisation au sein des institutions éducatives et universitaires, des centres de formation professionnelle, des centres de loisirs pour jeunes, des centres culturels, ainsi que dans les entreprises à forte intensité de main d'œuvre féminine
- L'organisation d'actions de sensibilisation dans les régions à forte intensité de main d'œuvre féminine, notamment dans les régions marginalisées, les quartiers résidentiels fréquentés par les aide-ménagères et les zones rurales
- L'adoption d'une stratégie de travail participative pour la prévention contre les risques inhérents aux relations sexuelles non protégées et qui doit rassembler toutes les parties directement ou indirectement concernées par la question des mères célibataires.

Par les actions qu'elles organisent, les structures sanitaires travaillent à faire connaître :

- Le mode d'utilisation des moyens de contraception et leur rôle dans la prévention des grossesses indésirables et la protection contre les MST ;
- Les méthodes de détection des débuts d'une grossesse ;
- Les risques induits par les rapports sexuels non protégés ;
- Les risques liés aux MST ;
- Les institutions sanitaires concernées par les situations de grossesse hors mariage.

#### **IV.2. Rôle préventif des structures sociales**

Ce rôle est principalement assuré par les institutions de protection sociale, responsables de la prise en charge de leurs bénéficiaires. Ces mêmes institutions prennent part aux actions des structures sanitaires et coopèrent avec la société civile pour :

- La tenue de journées de sensibilisation
- La participation aux activités des centres fixes et des caravanes de santé
- La tenue, au sein des institutions, de journées portes ouvertes sur la santé reproductive et les MST
- La distribution de prospectus sur la santé reproductive et l'utilisation des moyens de contraception, dans les milieux ouverts et fermés
- Le renforcement des compétences de vie des bénéficiaires des centres de protection sociale
- La sensibilisation des parents à l'importance de la santé reproductive

- La sensibilisation des familles au rôle qui est le leur dans la protection des adolescents, notamment de sexe féminin, en vue de les préserver contre les risques d'abus sexuels
- La sensibilisation à l'importance du dialogue dans la résolution des conflits familiaux
- La sensibilisation à l'importance du dépistage précoce d'une grossesse en vue d'atténuer les risques d'enfantement hors mariage
- L'assistance à la famille pour qu'elle exploite au mieux l'espace habitable de sorte à prévenir les risques de grossesses hors mariage
- La présentation des institutions sociales concernées par les situations de grossesse hors mariage

Il est à noter que les associations actives dans les domaines social et sanitaire ne lésinent pas sur les moyens pour appuyer les efforts de sensibilisation déployés par les institutions publiques, et ce dans le cadre de contrats-programmes et d'actions conjointes dont l'objectif est la protection contre les risques induits par les relations sexuelles non protégées et la limitation du nombre de naissances hors mariage.

**Deuxième partie : Encadrement et prise en charge de la mère célibataire en  
Tunisie : Répartition des rôles**

## I. Structures Sociales de Prise en Charge de la Mère Célibataire

### Prise en charge sociale et psychologique

#### I.1. Cadre juridique et réglementaire

→ Décret n° 98-409, datant du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

- Article premier : Bénéficient des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques les personnes appartenant à une famille dont le revenu annuel ne dépasse pas :
  - Un montant égal au salaire minimum inter professionnel garanti des différentes professions si le nombre de la famille ne dépasse pas 2 personnes.
  - Un montant égal une fois et demi au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille varie entre trois et cinq personnes.
  - Un montant égal deux fois au salaire minimum inter professionnel des différentes professions si le nombre de la famille dépasse cinq personnes.

→ Décret n° 98-1812, datant du 21 septembre 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de retrait de la carte de soins gratuits.

- Article deux : Le bénéfice de la gratuité des soins et de l'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du Ministère de la Santé est accordé à tout tunisien nécessiteux, à son conjoint et à ses enfants légalement à charge.

→ Loi n° 98-75, datant du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue.

- Article premier : La mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation conformément aux dispositions réglementant l'état civil.

→ Circulaire du Ministère des Affaires Sociales n°98-16, datant du 21 novembre 1998, relative à la protection des enfants nés hors mariage et prévoyant la création d'une commission centrale composée de représentants des Ministères de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Santé et assistée par une commission tripartite permanente siégeant au Centre de Maternité et de Néonatalogie de la Rabta, dédiée à la prise en charge de l'ensemble des cas signalés dans les hôpitaux et cliniques du Grand Tunis. Est également prévue la création de commissions régionales, représentant ces mêmes ministères, dans tous les gouvernorats du pays.

→ Circulaire du Ministère des Affaires Sociales n°2004-8, datant du 17 mai 2004, relative à la création de commissions régionales chargées du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial. Ladite commission est composée :

- D'un Directeur Régional aux Affaires Sociales
- D'un Délégué à la Protection de l'Enfance
- De membres des commissions régionales d'établissement de la filiation (représentant les Ministères de l'Intérieur, des Affaires Sociales et de la Santé)
- D'un représentant de la Direction Régionale aux Affaires Sociales auprès des tribunaux
- D'un représentant de l'unité de vie relevant des associations, le cas échéant

→Circulaire du Ministère des Affaires Sociales n°2004-12, datant du 10 juillet 2004, portant renforcement de la coordination dans le domaine de la protection des enfants nés hors mariage. Ladite circulaire est annexée au document de distribution des rôles des différents intervenants dans la prise en charge des enfants nés hors mariage.

→Circulaire conjointe aux Ministères de l'Intérieur et des Affaires Sociales n°03/12, datant du 27 mai 2011, relative au Programme National d'Aide aux Familles Nécessiteuses et fixant les critères d'éligibilité à l'aide permanente :

- Un revenu annuel ne dépassant pas le seuil de pauvreté fixé par l'Institut National de la Statistique
- L'absence de soutien de la part des enfants en mesure de dépenser
- L'incapacité à exercer une activité économique en raison d'un handicap sévère, d'une maladie chronique ou de l'avancement dans l'âge.

→Circulaire n°2013-19, datant du 10 juillet 2013, portant sur les aides occasionnelles et le travail scolaire social et prévoyant l'octroi d'aides occasionnelles à la mère célibataire, selon ses besoins.

## **I.2. Les structures régionales et locales de promotion sociale**

Il s'agit notamment :

- Des Directions Régionales aux Affaires Sociales
- Des Services de Promotion Sociale
- Des unités locales de promotion sociale
- Des Centres d'Encadrement et d'Orientation Sociale

## **I.3. Responsabilités des structures régionales et locales de promotion sociale envers la mère célibataire**

Les différentes structures régionales et locales de promotion sociale assurent la prise en charge sociale et psychologique de la mère célibataire jusqu'à ce qu'elle devienne autonome et capable d'agir par elle-même pour subvenir à ses besoins. La prise en charge de la mère célibataire est assurée par deux types d'institutions de promotion sociale : d'abord par les institutions de première ligne, c'est-à-dire les services et unités locales de promotion sociale, ensuite par les institutions de protection sociale, étant plus spécialisées, notamment les Centres d'Encadrement et d'Orientation Sociale.

### Pendant la grossesse hors mariage

Les interventions inhérentes à cette étape de la vie d'une mère célibataire se distinguent par leur dimension protectrice et varient selon la vocation de l'institution sociale intervenante.

*Rôle des services et unités locales de promotion sociale :*

- Assurer la prise en charge sociale de la femme enceinte hors mariage par un assistant social
- Assurer la prise en charge psychologique de la femme enceinte hors mariage par un psychologue
- Orienter la femme enceinte hors mariage vers une institution de santé lorsqu'elle formule sa volonté à se faire avorter et que les délais légaux sont encore favorables à cela
- Orienter la femme enceinte hors mariage vers les centres de santé reproductive relevant de l'Office National pour la Famille et la Population
- Assurer la médiation avec le père biologique présumé pour tenter de régulariser la situation avant tout pourvoi en justice

- Si l'intéressée est mineure, saisir le Délégué à la Protection de l'Enfance de la région
- Produire des rapports sociaux en vue d'habiliter la femme enceinte hors mariage à bénéficier de soins gratuits ou à tarifs réduits et d'aides permanentes ou occasionnelles, en nature et en numéraire
- Faciliter l'accès de la femme enceinte hors mariage aux différentes aides occasionnelles, en nature et en numéraire, en fonction de ses besoins et de sa situation sociale
- Rédiger des rapports sociaux et des notes d'orientation en vue de diriger la femme enceinte hors mariage vers les Centres d'Encadrement et d'Orientation Sociale, vers les centres de soins de santé (centres de santé de base, centres de protection de la mère et de l'enfant, centres relevant de l'Office National pour la Famille et la Population) ou encore vers d'autres associations à même de lui proposer une protection et un accueil provisoire jusqu'à l'accouchement
- Orienter la femme enceinte hors mariage vers les bureaux de services sociaux et médicaux relevant des hôpitaux universitaires ou vers les centres de néonatalogie et la coordination avec les différents intervenants impliqués pour assurer le suivi de sa grossesse et sa préparation à l'accouchement
- Orienter la femme enceinte hors mariage vers les associations actives dans le domaine de la protection des mères célibataires
- Orienter la femme enceinte hors mariage vers la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour s'affilier à l'un de ses régimes, qu'ils soient destinés aux salariés ou aux non salariés actifs dans divers secteurs de l'économie, et ce en fonction de la situation professionnelle de l'intéressée
- Orienter la femme enceinte hors mariage et l'accompagner pour rendre contact avec les centres de formation professionnelle (publics, privés ou relevant de certaines associations), s'y inscrire et bénéficier d'une formation
- Orientation de la femme enceinte hors mariage vers les bureaux de l'emploi et du travail indépendant pour s'inscrire et chercher du travail en fonction de ses compétences
- Aider la femme enceinte hors mariage à se loger, provisoirement et jusqu'à l'accouchement, avec l'aide :
  - o Des Centres d'Encadrement d'Orientation Sociale de Tunis, Sousse ou Sfax
  - o Des centres d'accueil relevant de l'Association Amal, pour la Famille et l'Enfant
  - o De l'association Beyti, en charge des femmes sans domicile ou en difficulté de logement
  - o De l'Association Beyti à Gafsa
  - o Des familles d'accueil, à l'instar de proches ou de voisins compatissant avec la situation de l'intéressée et à même de lui venir en aide

*Rôle des centres d'encadrement et d'orientation sociale :*

- Etre à l'écoute de la femme enceinte hors mariage et lui procurer tout l'encadrement nécessaire à sa situation
- Accompagner la femme enceinte hors mariage dans les démarches d'obtention de soins médicaux et sanitaires, pour elle-même et pour le fœtus
- Proposer à la femme enceinte hors mariage, en proie à des difficultés dans son entourage, une protection et une solution d'accueil provisoire, jusqu'à l'accouchement
- Assurer la prise en charge psychologique de la femme enceinte hors mariage pour qu'elle accepte sa situation. L'accompagner et la préparer à l'accouchement et à la période postnatale
- En cas de recours à une interruption volontaire de la grossesse, encadrer l'intéressée et la familiariser avec les moyens de contraception disponibles en vue d'éviter toute récurrence et de la protéger contre les MST

- Aider à la femme enceinte hors mariage à avoir accès aux aides disponibles
- Assurer la médiation familiale en vue de réintégrer la femme enceinte hors mariage dans sa famille et reconstruire les liens familiaux à même de la protéger contre toutes formes d'abus

### Pendant l'accouchement hors mariage

#### *Rôle des Directions Régionales aux Affaires Sociales :*

- Superviser les travaux de la commission régionale en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial et coordonner les interventions de ses différents membres
- Coordonner les interventions des différents acteurs, en vue d'atténuer les difficultés qui entravent l'encadrement des mères célibataires et de leurs enfants et veiller au suivi permanent de ces interventions
- Coordonner les interventions des structures de promotion sociale en charge de la protection des mères célibataires, qu'il s'agisse de services de promotion sociale ou de centres de protection sociale

#### *Rôle des services et unités locales de promotion sociale :*

- Siéger au sein de la commission régionale d'établissement de la filiation et représenter le Ministère des Affaires Sociales en son sein
- Dépêcher un assistant social membre de la commission d'établissement de la filiation sur les lieux de l'accouchement de la mère célibataire
- Etudier la situation sociale de la mère et coordonner avec le représentant du Ministère de la Santé
- Expliquer à la mère l'objectif des réunions tenues avec elle et l'informer de ses obligations et de l'ensemble des lois qui consacrent ses droits et ceux de son enfant
- Persuader la mère de la nécessité de révéler l'identité du père biologique présumé et de procurer le maximum d'informations à même de permettre aux membres de la commission d'établissement de la filiation de l'identifier dans les plus brefs délais
- Autant que possible, prendre contact avec le père biologique présumé et tenter de régulariser la situation du nouveau-né
- Assurer la prise en charge psychologique de la mère et l'aider à surmonter les difficultés psychologiques provoquées par l'enfantement hors mariage et à consolider la relation qui la lie à son enfant, et ce dès les premiers instants de sa vie
- Coordonner avec la commission d'établissement de la filiation et impliquer la mère dans la conception d'un projet de vie approprié à sa situation et à celle de son enfant
- Sensibiliser la mère quant à l'importance de garder son enfant avec elle et d'en assurer la charge et la tenir informée des dispositifs d'aides et des services dont elle peut bénéficier
- Procurer au nouveau-né un bulletin de soins gratuits, si la mère ne dispose d'aucune couverture sociale
- Encadrer la mère et la familiariser avec les moyens de contraception disponibles, en vue de la protéger contre toute éventualité de récurrence<sup>1</sup> et de la préserver contre les MST
- Procéder aux formalités administratives et juridiques nécessaires, en collaboration avec le Délégué à la Protection de l'Enfance et le Juge de la Famille, notamment lorsque la mère est dans l'incapacité de garder son enfant avec elle et qu'il faudra confier ce dernier, provisoirement, à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou aux unités de vie relevant des associations, partenaires de l'Institut.

---

<sup>1</sup> Ce terme, bien que très négatif, est celui utilisé par les intervenants sociaux, malgré un débat sur ce terme c'est celui qui a été gardé



### *Rôle des Centres d'Encadrement et d'Orientation Sociale :*

- Accompagner la mère à l'hôpital pour accoucher et recevoir les soins médicaux
- Autant que possible, prendre contact avec le père biologique présumé et tenter de régulariser la situation du nouveau-né
- Assurer la prise en charge psychologique de la mère et l'aider à surmonter les difficultés psychologiques provoquées par l'enfantement hors mariage et à consolider la relation qui la lie à son enfant, et ce dès les premiers instants de sa vie
- Coordonner avec la commission d'établissement de la filiation et impliquer la mère dans la conception d'un projet de vie approprié à sa situation et à celle de son enfant
- Sensibiliser la mère quant à l'importance de garder son enfant avec elle et d'en assurer la charge et la tenir informée des dispositifs d'aides et des services dont elle peut bénéficier
- Procurer au nouveau-né un bulletin de soins gratuits, si la mère ne dispose d'aucune couverture sociale
- Encadrer la mère et la familiariser avec les moyens de contraception disponibles, en vue de la protéger contre toute éventualité de récurrence et de la préserver contre les MST

### La période postnatale hors mariage

#### *Rôle des Directions Régionales aux Affaires Sociales :*

- Superviser les travaux de la commission régionale en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial et coordonner les interventions de ses différents membres
- Assurer le suivi des formalités de régularisation juridique et sociale de la situation de l'enfant
- Coordonner les interventions des différents acteurs, en vue d'atténuer les difficultés qui entravent l'encadrement des mères célibataires et de leurs enfants et veiller au suivi permanent de ces interventions
- Coordonner les interventions des structures de promotion sociale en charge de la protection des mères célibataires, qu'il s'agisse de services de promotion sociale ou de centres de protection sociale

#### *Rôle des services et unités locales de promotion sociale :*

- Siéger au sein de la commission régionale d'établissement de la filiation et représenter le Ministère des Affaires Sociales en son sein
- Rédiger des rapports sociaux en vue d'habiliter la mère célibataire à bénéficier de soins gratuits ou à tarifs réduits et d'aides permanentes ou occasionnelles, en nature et en numéraire
- Faciliter l'accès de la mère célibataire aux différentes aides occasionnelles, en nature et en numéraire, en fonction de ses besoins et de sa situation sociale
- Coordonner entre les structures de promotion sociale, le Délégué à la Protection de l'Enfance et les associations disposant de centres d'accueil afin de permettre à la mère célibataire en proie à des difficultés avec son entourage de bénéficier d'une résidence provisoire à sa sortie de l'hôpital
- Assurer, en continu, le suivi des conditions de logement de la mère célibataire et de son nouveau-né et vérifier dans quelle mesure ces conditions répondent-elles aux critères de santé et d'hygiène
- Accompagner la mère et l'initier à organiser sa vie de manière appropriée, à préserver son équilibre intérieur et à concevoir un projet de vie

- Accueillir provisoirement le nouveau-né à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou à l'unité de vie<sup>2</sup> la plus proche du lieu de résidence de la mère, en attendant que cette dernière régularise sa situation et qu'elle redevienne apte à reprendre son enfant
- Organiser périodiquement des visites sur terrain pour assurer le suivi de la situation de la mère célibataire qui a décidé de garder son enfant avec elle
- Assurer la prise en charge psychologique de la mère célibataire qui a décidé de garder son enfant avec elle, notamment pendant les premières périodes de sa nouvelle vie
- Rédiger des rapports sociaux sur l'évolution de la situation de la mère et sa promptitude à reprendre son enfant
- Assurer le lien et coordonner avec le tissu associatif de la région en vue de permettre à la mère d'accéder aux prestations dont elle peut avoir besoin
- Assurer la médiation familiale et réintégrer la mère, seule ou avec son enfant, au sein de sa famille dans le respect du choix de la mère
- Si faire se peut, assurer la médiation avec le père biologique présumé et de régulariser la situation de la mère et de l'enfant
- Aider la mère et l'accompagner dans le suivi du dossier de régularisation juridique de la situation de son enfant
- Tenir la mère informée des programmes et dispositifs disponibles dans la région, notamment des associations et autres institutions de services en mesure de lui venir en aide et de lui proposer les services dont elle peut avoir besoin
- Informer la mère, l'orienter et l'accompagner pour rendre contact avec les centres de formation professionnelle (publics, privés ou relevant de certaines associations), s'y inscrire et bénéficier d'une formation
- Orienter la mère vers les bureaux de l'emploi et du travail indépendant et pour s'inscrire et chercher du travail en fonction de ses compétences
- Assurer la scolarité de l'enfant né hors mariage et vivant avec sa mère et lui procurer toutes les aides scolaires dont il a besoin
- Encadrer l'enfant à la charge de sa mère célibataire et l'accompagner pendant sa scolarité
- Inscrire la mère au programme d'alphabétisation des adultes
- Lorsque la mère est incarcérée, préserver le lien entre elle et son enfant, qu'il soit confié aux centres de protection sociale, aux unités de vie ou aux associations

*Rôle des Centres d'Encadrement et d'Orientation Sociale :*

- Etre à l'écoute de la mère célibataire et lui procurer tout l'encadrement et l'orientation nécessaires à sa situation
- Proposer une solution d'accueil provisoire à la mère célibataire en proie à des difficultés dans son entourage
- Assurer l'accompagnement et la prise en charge psychologique de la mère célibataire qui a décidé de garder son enfant avec elle, notamment pendant les premières périodes de sa nouvelle vie
- Coordonner avec un psychologue pour assurer la prise en charge de la mère en situation de souffrance psychologique

---

<sup>2</sup> Définition : les unités de vie prennent en charge les enfants nés hors mariage, au niveau régional, en coordination avec l'Institut National de Protection de l'Enfance. Elles sont gérées par des associations et assurent l'accueil provisoire des nouveau-nés, en attendant que soit régularisée leur situation juridique, sociale et familiale.

Distribution : on dénombre 14 unités de vie (associatives) dans les gouvernorats de Tunis (2), de l'Ariana, de Sousse, de Monastir, de Mahdia, de Gafsa, de Gabès, de Médenine, de Kairouan, de Nabeul (2), de Bizerte et de Sfax.

Capacité d'accueil des unités de vie : entre 10 et 12 enfants pour une durée de séjour qui ne dépasse pas une année et demie

- Proposer une aide psychologique et orienter la mère célibataire afin de la protéger contre toute éventualité de récurrence de grossesse et d'enfantement hors mariage
- Autant que possible, prendre contact avec le père biologique présumé et tenter de régulariser la situation du nouveau-né
- Coordonner avec la commission d'établissement de la filiation et impliquer la mère dans la conception d'un projet de vie approprié à sa situation et à celle de son enfant
- Faciliter l'accès de la mère célibataire aux aides disponibles
- Accompagner la mère pour bénéficier de soins médicaux et sanitaires
- Accompagner la mère et l'initier à organiser sa vie de manière appropriée, à préserver son équilibre intérieur et à concevoir un projet de vie
- Faciliter le contact et la communication entre la mère célibataire et l'enfant, lorsque ce dernier est confié à l'Institut National de Protection de l'Enfance, à une unité de vie et/ou à une famille d'accueil
- Assurer l'éducation post-natale de la mère et l'aider à se comporter de manière appropriée avec son nouveau-né
- Assurer le suivi des formalités de régularisation juridique et sociale de la situation de l'enfant
- Informer la mère, l'orienter et l'accompagner pour prendre contact avec les centres de formation professionnelle (publics, privés ou relevant de certaines associations), s'y inscrire et bénéficier d'une formation
- Faire participer la mère à des ateliers d'animation en petits groupes
- Prendre contact avec les artisans et les propriétaires et dirigeants d'ateliers et d'usines et tenter de décrocher des contrats de formation en faveur de la mère célibataire

## II. Structures sanitaires de prise en charge de la mère célibataire

### Prise en charge médicale, paramédicale et psychologique

#### II.1. Cadre juridique et réglementaire : Code pénal

→ Article 214 du Code Pénal (Modifié par la loi n°65-24, datant du 1<sup>er</sup> juillet 1965 et par le décret-loi n°73-2, datant du 26 septembre 1973 adopté par la loi n°73-57, datant du 19 novembre 1973)

- Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement. Sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de deux mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, la femme qui se sera procurée l'avortement ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens indiqués ou administrés à cet effet.
- L'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois dans un établissement hospitalier ou sanitaire ou dans une clinique autorisée, par un médecin exerçant légalement sa profession.
- Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce cas elle doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet. L'interruption visée à l'alinéa précédent doit avoir lieu sur présentation d'un rapport du médecin traitant au médecin devant effectuer ladite interruption.

→ Article 254 du Code Pénal (Modifié par le décret du 25 avril 1940)

- Sont punis de six mois d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende, les médecins, chirurgiens et autres agents de la santé, les pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes qui, de par leur état ou profession, sont dépositaires de secrets, auront, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, révélé ces secrets.
- Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements jugés par elles criminels, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent. Elles sont à même d'apporter leur témoignage devant la justice, sans s'exposer à aucune peine, si elles sont citées à témoigner dans une affaire d'avortement.

→ Loi du 9 janvier 1961 relative aux produits et remèdes anti-conceptionnels

- Article 2 : sont abrogées les dispositions des textes antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment celles des décrets du 18 septembre 1920, prévoyant des sanctions à l'encontre de quiconque aura fait de la publicité en faveur de remèdes, substances ou instruments anti-anticonceptionnels du décret du 22 juin 1923, prohibant l'imputation des produits, remèdes, appareils et instruments anticonceptionnels et du 1<sup>er</sup> janvier 1942 relatif à la publicité médicale et au contrôle des spécialités pharmaceutiques.

→ Article 214 du Code Pénal, tel qu'il a été modifié par le décret-loi n°73-2, datant du 26 septembre 1973, stipule que l'interruption volontaire de grossesse peut être envisagée dans les deux cas suivants :

- L'interruption artificielle de la grossesse est autorisée lorsqu'elle intervient dans les trois premiers mois de la gestation
- Postérieurement aux trois mois, l'interruption de la grossesse peut aussi être pratiquée, lorsque la santé de la mère ou son équilibre psychique risquent d'être compromis par la continuation de la grossesse ou encore lorsque l'enfant à naître risquerait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. Dans ce cas elle doit intervenir dans un établissement agréé à cet effet.
- Dans ces deux cas, l'interruption de la grossesse doit être pratiquée obligatoirement par un médecin exerçant légalement sa profession, dans un établissement médical autorisé, en vue de préserver la santé de la mère
- La mère peut, autant qu'elle le juge opportun, interrompre volontairement sa grossesse, à condition de ne pas dépasser les trois premiers mois de gestation et de se rendre dans un établissement médical autorisé (hôpital ou clinique).

→Circulaire du Ministère de la Santé n°128, datant du 27 novembre 1998, relative à la protection des enfants nés hors mariage et prévoyant la création d'une commission permanente siégeant au sein du Centre de Maternité et de Néonatalogie de la Rabta pour le Grand Tunis et d'autres commissions régionales pour chaque gouvernorat... Ces commissions sont chargées d'établir un dossier propre à chaque femme se présentant aux structures de la santé publique pour bénéficier de soins et assurer le suivi de sa grossesse sans pour autant être en mesure de prouver son statut de femme mariée, afin de procurer la protection nécessaire à l'enfant et à sa mère, de lutter contre l'abandon d'enfants et de faciliter les procédures d'établissement de la filiation.

→Circulaire du Ministère de la Santé Publique n°86/99, datant du 30 septembre 1999, précisant les modalités d'attribution des soins aux enfants nés hors mariage, en leur consacrant le droit de bénéficier d'une carte de soins gratuits, notamment si la situation de la mère ne leur permet pas de disposer d'une couverture maladie.

→Circulaire conjointe des Ministères de l'Intérieur et de la Santé n°28, datant du 24 mai 1999, à l'intention des officiers de l'état civil et directeurs des hôpitaux et centres de maternités et portant sur la nécessité de faire mention de la nationalité de la mère sur les extraits de naissance des enfants confiés à l'Institut National de Protection de l'Enfance. Il importe également de faire mention de la nationalité de la mère lors de la rédaction des actes de naissance et la délivrance d'extraits, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 de cette même loi.

→Circulaire conjointe du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité, du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local, du Ministère des affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et du Ministère de la Santé Publique n°8, datant du 17 avril 2004, portant sur la création de commissions régionales en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial.

→Circulaire du Ministère de la Santé Publique n°70, datant du 9 septembre 2004, portant sur les modalités de soins des enfants nés hors mariage auprès des structures sanitaires relevant du ministère de la santé publique. La circulaire précise que la mère accouchant hors mariage est appelée, au moment de son admission à l'hôpital pour accoucher, de s'acquitter des frais induits conformément au régime de sécurité sociale auquel elle est affiliée. Au besoin, elle peut être exonérée de cette dépense.

## II.2. Les structures sanitaires

Les structures intervenant en faveur de la mère célibataire sont :

- Les services de maternité des hôpitaux
- Les centres de protection de la santé de la mère et de l'enfant
- Les centres de santé reproductive (fixes et mobiles), relevant de l'Office National pour la Famille et la Population

## II.3. Responsabilités des structures sanitaires régionales et locales envers la mère célibataire

Les structures relevant du Ministère de la Santé prodiguent à la mère célibataire tous les soins sanitaires, médicaux, psychologiques et sociaux, dès lors qu'elles disposent d'un staff de psychologues et d'assistants sociaux en leur sein (services médico-sociaux)

### Pendant la grossesse hors mariage

Face à une grossesse hors mariage, les structures sanitaires sont appelées à :

- Prodiger à la femme enceinte hors mariage les soins de santé nécessaires au suivi de sa grossesse, et ce à titre gratuit
- Instituer un dossier pour le suivi de l'état de santé de la femme enceinte hors mariage
- Lorsque l'âge gestationnel est encore dans les limites temporelles prévues par la loi, organiser l'interruption volontaire de la grossesse, sans que cela ne présente de danger sur la santé de la mère et après consentement de cette dernière
- Suite à un éventuel recours à une interruption volontaire de la grossesse, familiariser l'intéressée avec les moyens de contraception disponibles, sur le moyen et le long terme
- Périodiquement, organiser des contrôles médicaux dans les maisons closes légalement autorisées, en vue de détecter les éventuels cas de grossesse et de prendre les mesures nécessaires pour organiser l'interruption volontaire de la grossesse, après consentement de l'intéressée
- Assurer la prise en charge psychologique de la femme enceinte hors mariage pour qu'elle accepte sa situation. L'accompagner et la préparer à l'accouchement et à la période postnatale.
- Assurer la prise en charge médicale de la femme enceinte par un spécialiste en MST (selon les exigences de son état de santé)
- Si l'intéressée est mineure, saisir le Délégué à la Protection de l'Enfance
- Veiller à ce que la mère se présente à tous les examens de suivi de sa grossesse et qu'elle bénéficie de toutes les analyses nécessaires
- Coordonner les interventions des structures de promotion sociale pour la prise en charge psychologique et sociale de la femme enceinte hors mariage

### Pendant l'accouchement hors mariage

La prise en charge de la femme enceinte hors mariage et sur le point d'accoucher est assurée par trois intervenants :

*Le bureau d'accueil et d'inscription :*

- Vérifier l'identité complète de la femme enceinte hors mariage (tenue de présenter sa carte d'identité nationale, un extrait de naissance ou une carte de soins, le cas échéant)
- Prendre acte de l'identité complète de l'intéressée
- Remonter au dossier de suivi, si l'intéressée a fait suivre sa grossesse au même établissement

- Vérifier le régime de couverture médicale auquel l'intéressée est affiliée et l'aider à bénéficier de la gratuité des services sanitaires et d'une prise en charge médicale et psychologique
- Convoquer les membres de la commission d'établissement de la filiation qui coordonneront avec la mère et l'impliqueront dans la conception d'un projet de vie approprié à sa situation et à celle de son enfant
- Diriger l'intéressée vers un psychologue ou un assistant social relevant de l'hôpital ou de la maternité
- Remplir la fiche de présentation de situation et le formulaire dédié aux femmes enceintes hors mariage, en coordination avec l'assistant social relevant du ministère des affaires sociales

*La prise en charge médicale :*

- Proposer à la femme enceinte hors mariage toutes les prestations médicales nécessaires, pour qu'elle accouche dans les meilleures conditions possibles
- Assurer la prise en charge de la mère célibataire et de son nouveau-né

*La prise en charge paramédicale, sociale et psychologique :*

- Siéger au sein de la commission régionale en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial
- Siéger au sein de la commission régionale d'établissement de la filiation et représenter le ministère de la santé en son sein
- Inscrire le nouveau-né au registre de l'état civil, dans les délais légaux, en coordination avec le bureau d'accueil
- Etablir le calendrier du suivi médical périodique de la santé de la mère et du nouveau-né
- Informer la mère des moyens de contraception disponibles et les lui mettre à disposition
- Aider la mère à surmonter les difficultés psychologiques provoquées par l'enfantement hors mariage et à consolider la relation qui la lie à son enfant, et ce dès les premiers instants de sa vie
- Proposer une aide psychologique et orienter la mère célibataire afin de la protéger contre toute éventualité de récurrence de grossesse et d'enfantement hors mariage
- Transmettre un rapport sur l'état psychologique de la mère célibataire à son médecin traitant
- Coordonner avec un psychologue pour assurer la prise en charge de la mère qui souffre de perturbations psychologiques et/ou comportementales
- Expliquer à la mère l'objectif des réunions tenues avec elle et l'informer de ses obligations et de l'ensemble des lois qui consacrent ses droits et ceux de son enfant
- Persuader la mère de la nécessité de révéler l'identité du père biologique présumé et de procurer le maximum d'informations à même de permettre aux membres de la commission d'établissement de la filiation de l'identifier dans les plus brefs délais
- Autant que possible, prendre contact avec le père biologique présumé et tenter de régulariser la situation de l'intéressée par le mariage ou le persuader de rencontrer un assistant social ou un psychologue relevant de l'établissement de santé, qui se chargera de lui expliquer les lois et procédures inhérentes à l'établissement de la filiation et à l'attribution du nom patronymique
- Immédiatement, saisir les services de police territorialement compétents, si la mère célibataire venait à fuir de l'hôpital, avec ou sans son enfant
- Coordonner avec la commission d'établissement de la filiation et impliquer la mère dans la conception d'un projet de vie approprié à sa situation et à celle de son enfant

- Informer le représentant du Ministère de l'Intérieur des récidives d'enfantement hors mariage et saisir le ministère public pour engager les éventuelles poursuites pénales si l'implication de la mère dans la commission d'un crime venait à être confirmée (prostitution, mariage contracté hors des formes prévues par la loi...)
- Orienter l'intéressée vers les structures de promotion sociale, afin de permettre à la mère célibataire en proie à des difficultés avec son entourage de bénéficier d'une résidence provisoire dès sa sortie de l'hôpital et jusqu'à la régularisation de sa situation
- Coordonner avec le représentant du Ministère des Affaires Sociales en vue d'orienter la mère, le père ou les deux vers le Délégué à la Protection de l'Enfance territorialement compétent pour le suivi de la situation

#### La période postnatale hors mariage

- Prodiguer à la mère célibataire et à son nouveau-né les soins de santé qui leur sont nécessaires
- Familiariser la mère célibataire avec les moyens de contraception disponibles et lui expliquer comment les utiliser, selon sa convenance, en vue d'éviter toute récurrence de grossesse non désirée
- Orienter l'intéressée vers les structures de promotion sociale et les associations en mesure d'assurer sa prise en charge et de l'accompagner jusqu'à ce qu'elle devienne apte à décider du sort de son enfant (le garder avec elle ou s'en séparer, momentanément ou définitivement).



### III. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

#### Prise en charge essentiellement protectrice

##### III.1. Cadre juridique et réglementaire

→ Convention des Nations Unies Relative aux Droits de l'Enfant, datant du 20 novembre 1989

- Article 7 : l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

→ Code de Protection de l'Enfance, promulgué par la loi n°92-95, datant du 9 novembre 1995

- Article deux : l'enfant a le droit de bénéficier des différentes mesures préventives ... aux côtés d'autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, de préjudice ou d'atteinte physique, psychique ou sexuelle.
- Article 5 : chaque enfant a droit à une identité dès sa naissance. L'identité est constituée du prénom, du nom de famille, de la date de naissance et de la nationalité.
- Article 25 : est une exploitation sexuelle de l'enfant qu'il soit garçon ou fille, sa soumission à des actes de prostitution soit à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement.
- Chapitre premier, la protection sociale, Section 1 : le délégué à la protection de l'enfance, Article 28 : est créée la fonction de Délégué à la Protection de l'Enfance dans chaque Gouvernorat, avec possibilité selon les besoins et la densité de la population, de créer une ou plusieurs autres fonctions dans le même Gouvernorat.

##### III.2. Structures relevant du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance

Les différentes interventions inhérentes à la prise en charge de la mère célibataire sont assurées par le Délégué à la Protection en l'Enfance, en sa qualité de premier concerné par l'examen des situations des enfants nés hors mariage et la prise de mesures nécessaires et appropriées dans les cas les plus pressants, notamment lorsque l'intéressée est mineure.

###### Pendant la grossesse hors mariage

- Si l'intéressée est mineure, il faut saisir le Délégué à la Protection de l'Enfance qui prendra toutes les mesures nécessaires à sa prise en charge
- Alerter les autorités policières, porter plainte contre l'agresseur ou le « partenaire » et le poursuivre pour relations sexuelles avec mineure
- Porter une requête devant le tribunal pour l'ouverture d'une instruction et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées à la situation de la mère célibataire, notamment lorsqu'elle décide de se séparer définitivement de son enfant. Examiner les cas de pourvois en cassation
- Prendre contact avec les structures de promotion sociale, afin de permettre à la mineure enceinte hors mariage et en proie à des difficultés avec son entourage de bénéficier d'un domicile provisoire
- Se coordonner avec le tissu associatif travaillant sur la question et actif dans la région, afin de permettre à la mineure enceinte hors mariage et en proie à des difficultés avec son entourage de bénéficier d'un domicile provisoire
- Orienter la mineure enceinte hors mariage et sa famille vers les structures de promotion sociale pour bénéficier des prestations qui sont nécessaires à sa situation sociale (aides,

carte de soins, accueil, médiation avec le père biologique présumé, médiation familiale pour réintégration...).

#### Pendant l'accouchement hors mariage

- Dans la mesure du possible, se dépêcher sur les lieux pour assurer la prise en charge de la mère célibataire et de son nouveau-né
- Siéger au sein de la commission régionale en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la mère célibataire mineure
- Sensibiliser la mère quant à l'importance de garder son enfant avec elle pour qu'il grandisse entouré de sa famille et prendre toutes les mesures nécessaires, compte tenu de la situation sociale de l'intéressée et de l'intérêt suprême de l'enfant
- Informer la mère dans l'incapacité de garder son enfant avec elle à sa naissance de la possibilité de le confier à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou à une unité de vie pour une période de trois mois renouvelables.
- Réclamer à l'assistant social de l'hôpital un rapport social expliquant la situation de la mère célibataire mineure
- Auditionner la mère concernant son nouveau-né
- Procéder aux formalités administratives et juridiques nécessaires, en collaboration avec le juge de la famille, notamment lorsque la mère est dans l'incapacité de garder son enfant avec elle et qu'il faudra confier ce dernier, provisoirement, à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou à l'unité de vie la plus proche du lieu de résidence de la mère.

#### La période postnatale hors mariage

Outre les mesures précédemment prises, le délégué à la protection de l'enfance veille à :

- Contracter toutes les mesures conventionnelles nécessaires pour confier provisoirement l'enfant à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou à une unité de vie relevant des associations partenaires de l'Institut, en attendant que soit régularisée la situation sociale et résidentielle de la mère
- Coordonner avec les partenaires concernés pour assurer le suivi du projet de vie de la mère qui a décidé de garder son enfant avec elle, ainsi que la situation juridique et sociale de l'enfant
- Tous les trois mois, convoquer la mère ayant confié son enfant à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou à une unité de vie et faire le point sur l'évolution de sa situation sociale et économique (réconciliation avec sa famille ou avec le père biologique présumé, situation professionnelle, inscription à une formation en vue de décrocher un emploi...) pour évaluer son aptitude à reprendre son enfant
- Dans les situations où c'est la mère qui a directement pris contact avec le Délégué à la Protection de l'Enfance, assurer le suivi de l'avancement des formalités d'établissement de la filiation et de la prise en charge du dossier par la commission d'établissement de la filiation
- Pendant le séjour de l'enfant à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou à l'unité de vie, inciter la mère à améliorer ses conditions de vie pour être en mesure de reprendre son enfant dans les délais impartis et se faire assister par les assistants sociaux relevant des structures de promotion sociale, en collaboration avec les associations
- Recourir aux services des assistants sociaux relevant des structures de promotion sociale pour assurer la médiation familiale et rétablir les liens entre la mère, l'enfant et la famille
- Prendre part à la médiation familiale et tenter, autant que possible, de réintégrer la mère à sa famille

## IV. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de la Justice, au Niveau Local et Régional

### Prise en charge judiciaire et sociale au sein des institutions pénitentiaires

#### IV.1. Cadre juridique et réglementaire : Code de procédure pénale, Code du statut personnel et code de la nationalité tunisienne

→ Loi n°2002-52, datant du 3 juin 2002, relative à l'octroi de l'aide judiciaire, amendée par la loi n°2007-27, datant du 7 mai 2007, visant élargir la portée d'application de la précédente loi et qui stipule que : l'aide judiciaire peut également être octroyée dans les affaires criminelles faisant l'objet d'un pourvoi en cassation

→ Loi n°2001-52, datant du 14 mai 2001, relative à l'organisation des prisons :

- Article 7 bis (nouveau), ajouté en vertu de la loi n°2008-58, datant du 4 août 2008 : les femmes détenues, enceintes ou allaitantes, sont, pendant la période de grossesse et d'allaitement, incarcérées dans un espace approprié, aménagé à cet effet offrant l'assistante médicale, psychologique et sociale à la mère et à l'enfant.
- Article 8 : la détenue enceinte bénéficie de l'assistance médicale prénatale et postnatale et les dispositions nécessaires sont prises pour que les enfants naissent dans des établissements hospitaliers hors des prisons. Si l'enfant est né en prison, il est strictement interdit de mentionner son lieu de naissance dans les registres de l'état civil, des extraits et copies qui en sont délivrés.
- Article 10 : si les circonstances de la cause ont nécessité l'incarcération de l'enfant, il est placé dans un pavillon réservé aux enfants, avec obligation de le séparer des détenues adultes pendant la nuit. Est considérée enfant toute personne dont l'âge n'a pas dépassé dix huit ans révolus lors de son incarcération et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

#### IV.2. Structures relevant du Ministère de la Justice

- Le ministère public dont les attributions sont énoncées par le Code de Procédure Pénale et qui consistent essentiellement, en la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.
- La chambre statuant en matière personnelle et ses trois instances, habilitée à se prononcer dans les affaires d'établissement de la filiation des enfants nés hors mariage. Les articles organisant leur fonctionnement ont été intégrés au Code du Statut Personnel, en vertu de la n°98-75, datant du 28 octobre 1998, relative à l'attribution d'un nom patronymique aux enfants abandonnés ou de filiation inconnue, telle que modifiée par la loi n°2003-51 du 7 juillet 2003
- Le juge de la famille en charge de la protection de l'enfance, tel que le stipule le Code de la Protection de l'Enfance dans ses articles 51 à 67.
- Les institutions pénitentiaires
- Les centres de rééducation des délinquants mineurs

#### Prise en charge par les structures judiciaires

*Pendant la grossesse et l'accouchement hors mariage :*

- Obtenir l'autorisation du juge pour le mariage de la mère célibataire mineure avec son partenaire, laquelle autorisation n'est accordée que dans les cas extrêmes et dans l'intérêt clairement établi des deux partenaires. Le mariage de la mineure est également subordonné au consentement de son tuteur et de sa mère. En cas de refus du tuteur ou de la mère et de persistance du mineur, le juge est saisi.

- Inculper l'agresseur de la mineure et prononcer le jugement de culpabilité à son encontre, notamment lorsqu'il s'agit d'inceste confirmée
- Confier la mère célibataire mineure jugée dans une affaire de délinquance à un centre de rééducation des délinquants mineurs
- Coordonner avec les services de protection de l'enfance relevant de la sous-direction de la protection sociale à la direction de la police judiciaire de Tunis ou avec les services de coordination judiciaire dans les autres gouvernorats
- Confier la mère célibataire mineure à une institution de protection sociale

*La période postnatale hors mariage :*

- Dès lors que la paternité est établie, ordonner l'inscription du nouveau-né dans les registres de l'état civil dans les délais impartis, avec attribution du nom patronymique du père, et obtenir des extraits de naissance comportant l'ensemble des éléments de son identité.
- Lorsque le père présumé que la mère aura désigné réfute sa paternité, l'obliger à se soumettre aux tests d'ADN
- Tenir des audiences juridiques avec la mère célibataire et se renseigner sur le projet de vie qu'elle compte réserver à elle-même et à son enfant
- Solliciter des rapports sociaux sur la situation de la mère et de l'enfant et s'y référer pour statuer dans les affaires d'établissement de la filiation et dans les cas où la mère décide de se séparer de son enfant
- Coordonner avec les services de protection de l'enfance relevant de la sous-direction de la protection sociale à la direction de la police judiciaire de Tunis ou avec les services de coordination judiciaire dans les autres gouvernorats
- Examiner les requêtes aux fins d'établissement de la paternité, déposées par les mères désirant prouver la paternité de leurs enfants en vue de préserver leurs droits
- Ordonner la prolongation des délais de résidence du nouveau-né confié à l'Institut National de Protection de l'Enfance ou aux unités de vie, en fonction de la situation sociale, psychologique et matérielle de la mère
- Décider de la situation de l'enfant, compte tenu de la volonté de la mère et à la lumière des rapports produits par les différentes parties intervenantes
- Prendre en charge la procédure d'attribution du nom patronymique de la mère à son enfant
- Statuer sur les affaires d'abus sexuels ayant mené à une grossesse et à un enfantement hors mariage
- Statuer sur les affaires de mariages contractés hors des formes prévues par la loi et les cas de récidive de la part de l'un des deux partenaires (le père ou la mère)
- Statuer sur les plaintes de négligence à l'égard des besoins des enfants mineurs et de non-paiement de la pension alimentaire déposées par la mère à l'encontre du père dont la paternité a été confirmée et le nom patronymique attribué à l'enfant
- A sa demande, assister la mère à faire prévaloir son droit à l'aide judiciaire, dès lors que les conditions requises sont réunies

Prise en charge par les institutions pénitentiaires

*Pendant la grossesse hors mariage :*

- Tout au long de son incarcération, assurer à la femme enceinte hors mariage les soins sanitaires et la protection dont elle a besoin
- Assurer la prise en charge psychologique de la femme enceinte hors mariage

- Assurer la prise en charge médicale et psychologique de la mineure enceinte hors mariage, jugée dans une affaire de délinquance et confiée à un centre de rééducation des délinquants mineurs, et ce jusqu'à l'accouchement

*Pendant l'accouchement hors mariage et la période postnatale :*

- Proposer à la femme accouchant hors mariage et incarcérée, qu'elle soit majeure ou mineure, les soins sanitaires et la protection nécessaires, pour elle-même et son enfant. Le séjour en prison de l'enfant ne doit, en aucun cas, dépasser deux ans.
- Assurer la prise en charge psychologique de la femme accouchant hors mariage
- Habilitier et former la mère incarcérée, de sorte à renforcer ses capacités mentales et ses aptitudes corporelles, à réguler ses comportements, à la préparer à sa mise en liberté et à lui assurer la formation professionnelle et l'apprentissage dont elle aura besoin
- Initier la mère incarcérée à un métier approprié à ses compétences, selon les moyens disponibles
- Octroyer à la mère un diplôme de formation
- Assurer le suivi de la situation de la mère, dès sa mise en liberté, et faciliter son intégration dans son milieu d'origine, en coordination avec les structures compétentes (Affaires Sociales, l'Emploi et la Formation Professionnelle, la CNSS...)
- Assurer la prise en charge sociale de la mère incarcérée et l'aider à resserrer les liens avec son enfant et de le rencontrer, s'il réside dans les environs,
- Assurer les liens entre la mère incarcérée et l'enfant confié à un centre de protection sociale ou à une unité de vie
- Confier la mère célibataire mineure et son enfant à un centre de rééducation des délinquants mineurs, compte tenu de leur intérêt suprême

## V. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de l'Intérieur, au Niveau Local et Régional

### Prise en charge essentiellement sécuritaire

#### V.1. Cadre juridique et réglementaire

→ Décret n°84-1244, datant du 20 octobre 1984, portant organisation du Ministère de l'Intérieur

→ Circulaire conjointe des ministères de l'intérieur et de la santé n°28, datant du 24 mai 1999, à l'intention des officiers de l'état civil, des directeurs d'hôpitaux et centres de maternités portant sur la nécessité de faire mention de la nationalité de la mère sur les extraits de naissance des enfants confiés à l'Institut National de Protection de l'Enfance. Il importe également de faire mention de la nationalité de la mère lors de la rédaction des actes de naissance et la délivrance d'extraits, et ce conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 13 de cette même loi.

→ Circulaire conjointe du Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité, du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local, du Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et du Ministère de la Santé Publique n°8, datant du 17 avril 2004, portant sur la création de commissions régionales en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial.

→ Circulaire du Ministère des Affaires Sociales n°2004-12, datant du 10 juillet 2004, portant renforcement de la coordination dans le domaine de la protection des enfants nés hors mariage. Ladite circulaire est annexée au document de distribution des rôles des différents intervenants dans la prise en charge des enfants nés hors mariage.

#### V.2. Les structures sécuritaires compétentes

- Service de Protection de l'Enfance relevant de la sous-direction de la protection sociale à la direction de la police judiciaire de Tunis
- Service de protection contre les événements de délinquance, relevant de la direction régionale de la protection sociale à la direction de la police judiciaire de Tunis
- Services de coordination judiciaire dans les autres gouvernorats du pays

##### Lors de la grossesse hors mariage

- Intervenir lorsqu'il s'agit de prostitution
- Lorsqu'il s'agit de mineure enceinte, prendre les mesures sécuritaires nécessaires au suivi judiciaire du partenaire ou à l'identification du coupable
- Interroger la mineure enceinte pour tenter d'identifier le père biologique présumé
- Recevoir les plaintes déposées par les victimes d'abus sexuels et d'incestes et enquêter en conséquence
- Si l'intéressée enceinte hors mariage est mineure, alerter le Délégué à la Protection de l'Enfance

##### Lors de l'accouchement hors mariage

- Siéger au sein de la commission régionale en charge du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial

- Siéger au sein de la commission régionale d'établissement de la filiation et représenter le Ministère de l'Intérieur en son sein
- Interroger la mère pour tenter de recueillir le maximum d'informations sur le père biologique présumé
- Convoquer le père biologique présumé, désigné par la mère et l'auditionner, conformément aux procédures en vigueur
- Engager les procédures d'établissement de la filiation, en contactant le père biologique présumé pour tenter de connaître sa position par rapport aux dires de l'intéressée
- Assurer le suivi sécuritaire pour tenter de remonter jusqu'au père biologique présumé, notamment lorsque les éléments de son identité sont incomplets et que son adresse est inexacte
- Réceptionner les alertes provenant des hôpitaux et maternités, si la mère célibataire venait à fuir de l'hôpital, avec ou sans son enfant
- Engager les procédures sécuritaires nécessaires si la mère célibataire venait à fuir de l'hôpital, avec ou sans son enfant
- Enquêter dans les affaires d'abandon de nouveau-nés sur la voie publique, dans les institutions sanitaires ou autre et tenter d'identifier les parents (père/mère) de l'enfant abandonné et d'engager les poursuites à leur encontre
- Enquêter sur le père biologique présumé désigné par la mère
- Sensibiliser les agents de la brigade judiciaire territorialement compétente à la nécessité d'accélérer les recherches pour qu'elles ne dépassent pas trois mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête
- Assur le suivi des enquêtes sécuritaires en vue de remonter l'identité du père biologique présumé
- Assurer le suivi de l'application des décisions judiciaires portant sur l'établissement de la filiation du nouveau-né et la régularisation de sa situation
- Assurer le suivi des décisions rendues dans les affaires de négligence à l'égard des besoins des enfants mineurs et de non-paiement de la pension alimentaire déposées par la mère à l'encontre du père dont la paternité a été confirmée et le nom patronymique attribué à l'enfant

## **VI. Structures de Prise en Charge de la Mère Célibataire relevant du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

### **Prise en charge en relation avec l'apprentissage, la formation et l'emploi**

#### **VI.1. Cadre juridique et réglementaire**

→ Décret n°2007-1717, datant du 5 juillet 2007 et décret n°2002-2950, datant, fixant les attributions du Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des jeunes

Les intervenants sociaux viennent en aide à la mère célibataire pour réaliser son autonomie financière et s'intégrer au marché du travail. En l'absence de programmes spécifiques, l'intéressée est généralement orientée vers les bureaux de l'emploi et du travail indépendant, les centres de formation professionnelle ou les centres de formation de la fille rurale les plus proches de son lieu de résidence.

#### **VI.2. Structures relevant du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

- Les bureaux de l'emploi et du travail indépendant
- Les centres de formation professionnelle
- Les centres de formation de la fille rurale

Les structures en charge de l'emploi proposent une panoplie de prestations à la mère célibataire, indépendamment de l'étape de sa grossesse. Il s'agit notamment de :

- Inscrire la mère célibataire dans la base de données du Bureau de l'Emploi et du Travail Indépendant territorialement compétent pour multiplier ses chances de décrocher un poste de travail
- S'informer sur les postes d'emploi vacants et compatibles avec les compétences de l'intéressée
- Conclure des contrats d'adaptation et d'insertion professionnelle, sous la supervision du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, pour une durée maximale d'un an. En fonction de son niveau d'instruction de la contractante, le bureau de l'emploi lui octroie une prime mensuelle, complétée par une autre, versée par l'employeur, conformément aux termes du contrat. Les charges sociales, quant à elles, sont couvertes par l'Etat pendant toute la période du contrat.
- Organiser des sessions de formation au profit des jeunes promoteurs désirant créer de petites entreprises et aider la mère célibataire à s'installer pour son propre compte. Préparer une étude de faisabilité du projet et la soumettre à la Banque Tunisienne de Solidarité pour avis. Tous les dossiers sont généralement approuvés, ce qui devrait permettre à l'intéressée de bénéficier d'une aide.
- Orienter la mère vers le Fonds de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers et les associations de développement (microcrédit) et l'informer des programmes régionaux de développement disponibles, en vue d'obtenir des aides et de pouvoir s'installer à son propre compte
- Permettre à l'intéressée de bénéficier d'une formation professionnelle prise en charge par une association œuvrant en faveur des mères célibataires et l'informer sur les autres aides, proposées par les structures de promotion sociale
- Permettre à l'intéressée de bénéficier d'une formation professionnelle dans un centre de formation de la fille rurale



## VII. Prise en Charge de la Mère Célibataire par la Société Civile

### Prise en charge sociale, psychologique, sanitaire, matérielle et d'intégration professionnelle

#### VII.1. Cadre juridique et réglementaire

→ Décret-loi n°2011-88, datant du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations

- Article 3: dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de Droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des Droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

→ Circulaire du Ministère des Affaires Sociales n°2004-8, datant du 17 mai 2004, relative à la création de commissions régionales chargées du suivi des situations des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial. Ladite commission est composée (...) d'un représentant de l'unité de vie relevant des associations, le cas échéant.

→ Circulaire du Ministère des Affaires Sociales n°2004-12, datant du 10 juillet 2004, portant renforcement de la coordination dans le domaine de la protection des enfants nés hors mariage. Ladite circulaire est annexée au document de distribution des rôles des différents intervenants dans la prise en charge des enfants nés hors mariage

#### VII.2. Tissu associatif intervenant

Le tissu associatif intervient en appui aux activités des structures et institutions publiques pour assurer une présence dans les zones territoriales où les services publics font défaut. Il répond aux besoins de certaines populations, chaque fois que l'Etat peine à répondre, de façon ciblée, à leurs besoins spécifiques.

Sur la question des mères célibataires, le tissu associatif intervient à plusieurs niveaux et sur plusieurs dimensions : la prévention, la protection, le développement, en adoptant une perspective fondée sur le respect des droits.

A l'heure actuelle, plusieurs associations travaillent en Tunisie sur la question des mères célibataires. On peut citer, notamment mais non exclusivement :

- Association "Amal" pour la famille et l'enfant
- Association "Beyti" pour les femmes sans domicile
- Association "Beyti", Gafsa

#### Les associations proposant des aides :

- L'Union Tunisienne de Solidarité Sociale
- Le Réseau Amen pour l'Enfance en Tunisie
- L'Association des Amis de l'Institut National de Protection de l'Enfance
- L'Association tunisienne de soutien à la famille « Yessrine »
- L'Association tunisienne SOS Villages d'Enfants
- L'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement – Tanassof
- L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates
- L'Association de Défense Sociale

#### Pendant la grossesse hors mariage

Les associations intervenant pendant cette étape veillent à :

- Accompagner la femme enceinte vers une institution de santé lorsqu'elle formule sa volonté de se faire avorter, que les délais légaux sont encore favorables à cela et que cette intervention ne représente aucun danger pour sa santé
- Assurer la prise en charge psychologique de la femme enceinte hors mariage pour qu'elle accepte sa situation. L'accompagner et la préparer à l'accouchement et à la période postnatale (maternité)
- En cas de recours à une interruption volontaire de la grossesse, encadrer la femme et la familiariser avec les moyens de contraception disponibles et compatibles avec son état de santé
- Au besoin, orienter la femme enceinte hors mariage vers un spécialiste en MST
- Si l'intéressée est mineure, saisir le Délégué à la Protection de l'Enfance de la région
- Prendre en charge les frais des analyses et examens médicaux nécessaires au suivi de la grossesse de l'intéressée
- Orienter la femme enceinte hors mariage vers les autres structures partenaires, telles que les Services de Promotion Sociale, le Délégué à la Protection de l'Enfance, les institutions sanitaires et les structures sécuritaires
- Offrir l'accueil provisoire à l'intéressée, avant et après son accouchement, dans les centres relevant des associations travaillant sur la question
- Coordonner avec le bureau des services sociaux des hôpitaux universitaires et des centres de maternité
- Orienter l'intéressée vers une caisse de sécurité sociale pour s'affilier à l'un des régimes disponibles, en fonction de sa situation professionnelle

#### La période postnatale hors mariage

Les associations intervenantes veillent à :

- Tenir la mère informée des programmes et dispositifs disponibles dans la région, notamment les associations et autres institutions de services en mesure de lui venir en aide et de lui proposer les services dont elle pourrait avoir besoin
- Accueillir provisoirement le nouveau-né à l'unité de vie la plus proche du lieu de résidence de la mère, en attendant que cette dernière régularise sa situation et qu'elle redevienne apte à reprendre son enfant
- Accueillir provisoirement la mère, seule ou avec son enfant, en attendant qu'elle puisse disposer d'un logement
- Faciliter les visites de la mère à son nouveau-né momentanément confié à une unité de vie relevant de l'association
- Coordonner avec le délégué à l'enfance s'il venait à se savoir que l'enfant résidant avec sa mère est exposé à des dangers
- Assurer l'éducation post-natale de la mère et l'aider à se comporter de manière appropriée avec son nouveau-né
- Autant que possible, intégrer la mère au sein d'une unité de vie en charge de la protection des enfants
- Aider psychologiquement la mère et l'orienter de sorte à éviter toute récurrence de grossesse hors mariage
- Assurer à la mère une aide matérielle, en nature ou en numéraire
- Orienter la mère célibataire et l'accompagner pour prendre contact avec les centres de formation professionnelle (publics, privés ou relevant de certaines associations), s'y inscrire et bénéficier d'une formation
- Orienter la mère célibataire vers les bureaux de l'emploi et du travail indépendant pour s'y inscrire et chercher un travail adapté à ses compétences

- Entrer en contact avec les artisans et les propriétaires et dirigeants d'ateliers et d'usines et tenter de décrocher des contrats de formation en faveur de la mère célibataire
- Prendre en charge les dépenses inhérentes à la formation de l'intéressée
- Assurer la scolarité de l'enfant né hors mariage et vivant avec sa mère et lui procurer toutes les aides scolaires dont il a besoin
- Aider la mère célibataire et l'appuyer pour qu'elle s'installe à son propre compte (financement des petits projets)

## Propositions et Recommandations

- Remettre à la mère célibataire une carte d'orientation unique, dont il sera tenu compte par les différents partenaires (structures publiques et associations) et qui facilitera la coordination et le travail en réseau. Ladite carte devrait renseigner sur les services dont ont déjà bénéficié la mère et l'enfant et ceux dont ils en ont encore besoin.
- Préparer un modèle de rapport social type sur la prise en charge de la mère célibataire et le mettre à la disposition des assistants sociaux relevant des structures partenaires et intervenant auprès de la mère, en vue de faciliter la coordination et le travail en réseau
- Pourvoir aux moyens logistiques nécessaires au bon fonctionnement du travail des commissions d'établissement de la filiation et à la prise en charge de la mère et de son nouveau-né (véhicules, téléphones, ressources humaines...)
- Former et recycler les cadres et agents des partenaires et les sensibiliser à l'opérationnalisation des droits de la mère célibataire par la prise en charge et la mise en œuvre des programmes sanitaires et sociaux, entre autres.
- Former l'ensemble des intervenants impliqués dans la prise en charge de la mère célibataire et les sensibiliser au respect du secret professionnel, à l'écoute active et à l'objectivité
- Assurer la prise en charge psychologique spécialisée et approfondie de la mère célibataire, pendant la grossesse et au moment de l'accouchement, de façon immédiate et systématique
- Créer un poste de médiateur familial, chargé d'intervenir aux côtés de la mère célibataire et de négocier avec le père biologique présumé et/ou avec la famille
- Créer un registre de familles d'accueil des mères en proie à des difficultés avec leur entourage pendant la grossesse ou au moment de l'accouchement, jusqu'à la régularisation de leur situation
- Editer un guide avec la liste des institutions publiques et des associations intervenant sur la question des mères célibataires et renseignant sur les services, programmes et dispositifs disponibles. Le mettre à disposition des mères célibataires pour qu'elles puissent profiter pleinement de ces services
- Créer un registre des associations intervenant en faveur des mères célibataires et former les responsables de ces associations sur les mécanismes de financement public en vue d'améliorer le ciblage des services publics et appuyer les efforts déployés par l'Etat.

## Liste nominative des personnes contactées en marge de la préparation du présent guide

- Madame Tebr Rimi Naïmi, Directrice au Ministère des Affaires Sociales
- Monsieur Mehlar Hamadi, Délégué Général à la Protection de l'Enfance, Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
- Monsieur Karim Chtourou, Délégué à la Protection de l'Enfance, la Manouba
- Monsieur Faouzi Dabboussi, Chef de service au département de promotion sociale, la Manouba
- Monsieur Mondher Zeïbi, Chef de service au département de promotion sociale, Tunis 1

## Références

- Convention des Droits de l'Enfant. 20 novembre 1988, Unicef, Tunis 1989
- Ben Mahmoud, Fatma Zahra. Dispositif juridique des droits de l'enfant. Corpus de textes juridiques relatifs à l'enfance, commentés et agrémentés par la jurisprudence la plus récente. Centre d'études juridiques et judiciaires, 2007.
- La législation sociale dans le domaine de l'enfance. Direction de la Défense Sociale. Direction Générale de la Promotion Sociale, Ministère des Affaires Sociales, République Tunisienne, décembre 2013
- Etude sur les interventions et services au profit des mères célibataires et leurs enfants. Ministère des Affaires Sociales, Direction Générale de la Promotion Sociale, 2013
- Constitution de la République Tunisienne Tunisie, 2014
- Cherif, Mohamed Habib. Code du Statut Personnel. Editions El Mizan, Sousse, Tunisie.
- Code pénal. Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, 2005
- Code de la Protection de l'Enfant. Loi n°95-92 datant de 1995, datant du 9 novembre 1995, République Tunisienne, 1995.
- Document de référence sur la distribution des rôles des différents intervenants concernés par la prise en charge des enfants nés hors mariage et privés de soutien familial. Direction Générale pour la Promotion, Ministère des Affaires Sociales, République Tunisienne, 2014

### **Projets de documents (non publiés)**

- Ben Messaoud, Samia, Jihène. Projet de document. Guide des différents intervenants concernés par la prise en charge des enfants nés hors mariage. Septembre 2016.

## Annexes

- Adresses des Centres de Protection Sociale et des Centres de Défense et d'Intégration Sociale
- Adresse des services de promotion sociale
- Numéros de téléphones des Délégués à la Protection de l'Enfance
- Adresses des associations intervenant auprès des mères célibataires
- Annexe récapitulant des décrets organisant les structures et institutions publiques intervenant auprès de la mère célibataire

## Adresses des centres de protection sociale et des centres de défense et d'intégration sociale

Institution	Adresse	C.P.	Téléphone	Fax
Centre d'encadrement et d'orientation sociale, Tunis	Rue 42500, Cité Houas, Zahrouni	2086	71596444 71596455	71596463
Centre d'encadrement et d'orientation sociale, Sousse	Zaouia de Sousse, B.P. 74, Sousse	4081	73235917	73235918
Centre d'encadrement et d'orientation sociale, Sfax	Bretelle Gabès-Tunis, Km 11, niveau centrale électrique		74687092	74687093
Institut National de Protection de l'Enfance	Ksar Saïd, Manouba	2010	71606939 71606938	71606888 71606890
Centre de défense et d'intégration sociale, Mellassine	Cité de l'aviation, Mellassine, B.P. 48, Tunis Jabbari	1007	71528654	71529513
Centre de défense et d'intégration sociale, Douar Hicher	Avenue Khaled Ibn Walid, B.P. 62, Douar Hicher	2086	71622648	71622650
Centre de défense et d'intégration sociale, Nabeul	Rue des Martyrs, Nabeul	8011	72362961	72362961
Centre de défense et d'intégration sociale, Kairouan	2, Rue Khaled Ibn Kais, Cité Sahabi, Kairouan	3100	77305936	77305936
Centre de défense et d'intégration sociale, Sfax	Route Menzel Chaker, Km 15, B.P. 22, Sfax	3072	74240969	74240969
Centre de défense et d'intégration sociale, Gafsa	Zone Sidi Ahmed Zarrouk, B.P. 56, Gafsa	2112	76210222	76210222
Centre de défense et d'intégration sociale, Kasserine	B.P. 117, Kasserine	1200	77477352	77477352
Centre de défense et d'intégration sociale, Sousse	Oued Ghenim, Rue Docteur Chedly Ben Jaafar, B.P. 404	4002	73214344	73219210 73214344
Centre de défense et d'intégration sociale, Gabès	Cité Amal 4, Gabès Sud	6033	75394177	75394177
Centre de défense et d'intégration sociale, Bizere	Route Menzel Abderrahman, Zarzouna, Bizerte	7021	72591411	72591411
Centre de défense et d'intégration sociale, Jendouba	Rue Imam Sahnoun, Jendouba	8100	78613334	78613334
Centre de défense et d'intégration sociale, Fouchana	Avenue du 7 novembre, route Boumhel, Naassen	1135	71308132 79309111	79309111
Centre de défense et d'intégration sociale, Sidi Bouzid	Près du lycée secondaire 2 mars 1934, Cité Nouamer, Sidi Bouzid		76621317	76621319
Centre de défense et	Avenue de la Liberté, El Fahs		72670469	72670464



d'intégration sociale, El Fahs				
Centre de défense et d'intégration sociale, la Soukra	Rue du Safran, Cité Hédi Nouira, Borj Louzir, la Soukra		70688773	
Centre de défense et d'intégration sociale, Médenine	Route de Gabès, Km 3, Médenine Jadida	4130	75601629	75601627
Centre de défense et d'intégration sociale, le Kef	B.P. 557, le Kef	7100	78223722	78223722
Centre de défense et d'intégration sociale, Béja	B.P. 26, Sidi Frej, Béja	9029	78400179	78.400.179
v Centre de défense et d'intégration sociale, Tozeur	Route de Nefta		76470167	76470167
Centre de défense et d'intégration sociale, Mahdia	Rue Ibn Khaldoun, Ksour Essaf, Mahdia	5180		

### Adresses des services de promotion sociale

N°	Gouvernorat	Adresse	C.P.	Téléphone
1	Tunis 1	Monef Bey	1006	71285115 71252189
2	Tunis 2	Cité El Khadhra		71770530
3	Ariana	14, Rue Houcine Ben Jrad	2080	71 711 652
4	Manouba	Rue de l'agriculture, Cité Bassatine	2010	71 603 107 71603100
5	Ben Arous	Près du district de la sécurité, A1	2068	71 388 378 71 388 367
6	Nabeul	12, Rue Kheireddine Pacha	8000	72 285 375
7	Zaghouan	Rue de Palestine	1100	72 675 213
8	Bizerte	105, Rue Ibn Khaldoun	7000	72 432 165
9	Béja	Avenue Habib Bourguiba	9000	78 450 380
10	Jendouba	Avenue Habib Bourguiba	8100	78 600 013
11	Le Kef	Avenue Habib Bourguiba, près du siège du gouvernorat	7100	78 228 409
12	Séliana	Route de Gaafour, Centre Ville	6100	78 872 860
13	Kairouan	Rue Beit El Hikma	3100	77 229 403
14	Kasserine	11, Rue Salloum	1200	77 473 775
15	Sidi Bouzid	Rue de la Poste	9119	76 632 163
16	Sousse	11, Rue Ibn Khaldoun	4000	73 233 348
17	Monastir	Rue Fattouma Bourguiba	5000	73 501 987
18	Mahdia	Avenue Habib Bourguiba	5100	73 680 412 73 969 956
19	Sfax	Avenue Majida Boulila	3000	74 235 351
20	Gafsa	Avenue Habib Bourguiba	2100	76 226 763
21	Tozeur	Centre Ville	6200	76 473 231
22	Kébili	Centre Ville	4200	75 490 269
23	Babes	Avenue Mohamed Ali	6000	75 270 120
24	Medenine	Avenue Abdelhamid Kadhi	4100	75 640 109
25	Tataouine	Centre Ville	3200	75 870 858

<b>Numéros de téléphones des délégués à la protection de l'enfance</b>	
<b>Gouvernorat</b>	<b>Téléphone/Fax</b>
Bureau du délégué général	71798603 (Téléphone/Fax)
Tunis	71905156 (Téléphone/Fax)
Ariana	70730664 (Téléphone/Fax)
Manouba	71603568 (Téléphone/Fax)
Ben Arous	71313712 (Téléphone/Fax)
Nabeul	72224248 (Téléphone/Fax)
Zaghouan	72681108 (Téléphone/Fax)
Bizerte	72422455 (Téléphone/Fax)
Séliana	Téléphone : 78872840 Fax : 78607288
Béja	Téléphone : 78452611 Fax : 78451330
Jendouba	78607288 (Téléphone/Fax)
Le Kef	78223332 (Téléphone/Fax)
Mahdia	73693012 (Téléphone/Fax)
Sousse	73382178 (Téléphone/Fax)
Monastir	73464007 (Téléphone/Fax)
Sfax	74402166 (Téléphone/Fax)
Kasserine	Téléphone : 77470281 Fax : 77411185
Kairouan	77237500 (Téléphone/Fax)
Sidi Bouzid	Téléphone : 76622450 Fax : 76627220
Medenine	Téléphone : 75647523 Fax : 75631803
Gabès	75275852 (Téléphone/Fax)
Tataouine	75852635 (Téléphone/Fax)
Gafsa	76227544 (Téléphone/Fax)
Tozeur	Téléphone 76461112 Fax : 76454694
Kébili	75493260 (Téléphone/Fax)


### Adresses des associations travaillant sur la question

Association		Adresse	Téléphone	Fax
Association tunisienne SOS Villages d'Enfants	SOS Gammarth	1, Rue Oued Séliana, Avenue Taïeb Mhiri, 2070, Gammarth	71742495	71748687
	SOS Séliana	Avenue de l'Environnement, Séliana	78870976	78871659
	SOS Mahrès	Mahrès	74693440	74693441
	SOS Akouda	Rue du 15 octobre, Oued Arouk, 4022, Akouda	73308318	73308317
Association Voix de l'Enfant	Section Tunis	Rue	98213507	
	Section Nabeul	Rue Tarek Ibn Zied, 8000 Nabeul	72220418 53285194 25281727	
	Section Kairouan	13, Rue Zied Ben Labid Sahabi	77302407 98626064 98213507	77305898
	Section Médenine	Délégation régionale à la culture et à la jeunesse et aux loisirs de Médenine	75632616 22469629 97206640	
	Section Bizerte	Cité El Hana, Bizerte	72423824 25104421 98273280	
	Mahdia	Rue Bilel Ibn Ribeh, Hiboun 5100, Mahdia	73672450 21919396 21181322	
	Section Monastir	Cité Erriadh 10, Monastir	73907050 98360353 99994299	
Association Amal Attoufoula, Gabès	Cité Mohamed Ali, près de la maison de jeunes de Gabès	75275566 96252338 26527771	75275566	
Association Errafik,	84, Rue Othmen Ibn Affen, 3003 Sfax	74242351 98410443 97018044	74242364	
Association des amis de l'INPE	Rue Jean-Jacques Rousseau, Résidence Babel, Escalier B18, Montplaisir, 1082 Tunis	71862102		
Association tunisienne de protection des enfants sans soutien familial	9, Avenue de l'UMA, Complexe El Ons, 2010 la Manouba	71520171 98335175		
Association Amal pour la famille et l'enfant	8, Rue Abou Doulama, Lafayette, 1002 Tunis	7833929	71833929	
Association Diar El Amal		71710666		
Association Horizons de l'Enfant au Sahel	3, Rue de France, Zaitouna 1, Kantaoui, Hammam Sousse	73275038 98336127 96446634		
Association "Beyti", Gafsa	Rue Sidi Ahmed Zarrouk	76226214		

		76210182 98585248 20977805	
Association tunisienne "Essabil", pour la protection de la mère et de l'enfant	Rue de Damas, 1002, le Belvédère, Tunis	98626064	
Association "Salama" d'aide aux enfants hospitalisés	41, Avenue Kheireddine Pacha, Résidence Les Jardins, Immeuble G, 1 <sup>er</sup> étage, Montplaisir	25863128	
Association de promotion de la santé psychologique de l'enfant et de l'adolescent	4, Rue des Frères Essafa, Résidence Jawhara, Immeuble 7A, Appartement 31, la Soukra	70947897	
Association tunisienne de défense sociale	96, Rue de Yougoslavie, 2 <sup>ème</sup> étage, 1001 Tunis	71330925	71331065
Association de réinsertion des prisonniers libres	Avenue de la Liberté, Menzah 5, Ariana	71750994	71750994
Association tunisienne d'intégration familiale et sociale	1, Rue 8451, 1003 Cité El Khadhra, Tunis	71808066 98650519	71807707
Association tunisienne de soutien à la famille "Yessrine"	11, Rue de l'hiver, Impasse Abid, Bab Jedid	71344580 22647607 22637732	71337485
Association de promotion des familles nécessiteuses et de promotion sociale	Maison des Associations, Avenue Habib Bourguiba, 7000 Bizerte	98273999	

## Annexe des décrets organisant les structures et institutions publiques intervenant auprès de la mère célibataire

- Décret n° 2009-131, datant du 21 janvier 2009, portant modification de l'appellation du Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale de Douar Hicher
- Décret n°2001-826 du 10 avril 2001 modifiant et complétant le décret n°73-8, datant du 8 janvier 1973, portant organisation de l'Institut National de Protection de l'Enfance.
- Loi n°2001-74 du 11 juillet 2001 relative aux centres de protection sociale.
- Décret n°2000-1449, datant du 27 juin 2000, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des Centres de Défense et d'Intégration Sociales et de leurs conseils consultatifs
- Décret n°199-2796, datant du 13 décembre 1999, portant organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des Centres de Défense et d'Intégration Sociales, de leurs conseils éducatifs et sociaux et des critères d'admission des enfants
- Institut National de Protection de l'Enfance, en vertu de la loi n° 71-59, datant du 31 décembre 1971, relative à la création de l'Institut National de Protection de l'Enfance, et notamment son article 34. L'organisation de l'institut est régie par les termes du Décret n°73-8, datant du 8 janvier 1973, amendé par le décret n°1005, datant du 26 juin 1991 et par le décret n°826, datant du 10 avril 2001
- Les services de promotion sociale, créés en vertu du décret n°95-428, datant du 13 mars 1995 et fixant l'organisation et l'attribution des Directions Régionales aux Affaires Sociales
- La Délégation à la Protection de l'Enfance, en vertu de la loi n°95-92, datant du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la Protection de l'Enfant. Chapitre Premier - La protection sociale - Section I - Le Délégué à la Protection de l'Enfance, Article 28 : est créée la fonction de Délégué à la Protection de l'Enfance dans chaque gouvernorat, avec possibilité selon les besoins et la densité de la population, de créer une ou plusieurs autres fonctions dans le même gouvernorat.
- Décret n°2001-2906, datant du 20 décembre 2001 et portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de "Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale de Douar-Hicher" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement
- Décret n°2007-2876, datant du 12 novembre 2007 et portant création d'un centre de protection sociale portant le nom de "Centre d'Encadrement et d'Orientation Sociale de Sousse" et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement
- Décret n° 2011-4650, datant du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des Directions Régionales des Affaires Sociales

A large, stylized orange graphic of a woman holding a child, centered on the page. The woman is depicted in profile, facing right, with her arms around the child. The child is also in profile, facing right, and is being held in the woman's arms. The entire graphic is rendered in a light orange color against a darker orange background.

Ce guide a été élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Pour une meilleure insertion sociale et professionnelle des mères célibataires au Maghreb » mené par Santé Sud en partenariat avec le Réseau Amen Enfance Tunisie grâce au soutien financier de l'Union Européenne et de l'Agence Française de Développement.